

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

### Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**MOB-016-19306/26/BM**

**■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Karos France pour le service de covoiturage métropolitain "lecovoiturage" 165460**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° MOB-005-14269/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création d'un service de covoiturage pour les trajets du quotidien effectués sur le territoire métropolitain.

Le service dénommé « lecovoiturage » opéré par la société KAROS a été déployé via un marché public à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de 2 ans.

Ce contrat nécessite par ailleurs la conclusion d'une convention de mandat sur la base de l'article L1611-7-2-II du CGCT, entre la Métropole et Karos, afin d'organiser les modalités de mise en œuvre financière du service.

Face au succès remporté par le service, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé, par délibération du 26 juin 2025, de poursuivre le service lecovoiturage pour une durée de 2 ans.

Toutefois, le processus d'élaboration du nouveau marché n'ayant pu être réalisé dans les délais requis, le terme du marché existant a dû être prolongé du 23 octobre au 31 décembre 2025, via un bon de commande complémentaire.

Parallèlement, la convention de mandat liée à ce marché ayant pris fin à la date initiale de fin du contrat, il n'était pas possible de la prolonger. Le service lecovoiturage s'est ainsi poursuivi sans convention de mandat, Karos effectuant l'avance des montants dus aux covoitureurs sans que la Métropole ne puisse les rembourser mensuellement, comme le prévoyait la convention.

Le montant dû au titre de la période d'octobre à décembre 2025 s'élève à 172 548,44 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment son article L1231-14 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° MOB-005-14269/23/CM du 29 juin 2023 approuvant la création du service de covoiturage métropolitain ;
- La délibération n° MOB-019-18197/25/CM du 26 juin 2025 approuvant la poursuite du service de covoiturage métropolitain ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la convention de mandat relative au service public de covoiturage s'est terminée le 23 octobre 2025 ;
- Qu'en l'absence de convention de mandat, l'opérateur Karos a néanmoins poursuivi l'exécution du service jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'éviter la rupture du service public jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Que la dernière facturation de Karos à la Métropole se rapportait aux trajets de covoiturage effectués en septembre 2025 ;
- Que le montant ainsi avancé par Karos pour le compte de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre s'élève à 172 548,44 € ;
- Qu'il convient par conséquent de régler les sommes dues via le présent protocole.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-joint avec la société KAROS France pour le service de covoiturage métropolitain concernant la période du 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2025.

#### **Article 2 :**

Le montant dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société Karos s'élève à 172 548,44 euros HT (non soumis à la TVA).

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au budget annexe transports, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6553.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Entretien et exploiter les réseaux de transport », et seront exécutés par le service gestionnaire «7MSNM ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mobilité, Mobilités durables, Transports,  
Projet « Quartier Gare Saint Charles », LNPCA

Frédéric VIGOUROUX